



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 2021-1 ET 2021-2

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 16 février 2021, le conseil municipal de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté les règlements suivants :

- *Règlement 2021-1 décrétant des dépenses pour le renouvellement du parc de véhicules et d'équipements et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût;*

Ce règlement décrétant un emprunt de 600 000 \$ sur une période de cinq (5) ans a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 juin 2021.

- *Règlement 2021-2 décrétant des dépenses pour des travaux de réparation, rénovation et amélioration de divers bâtiments municipaux et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût.*

Ce règlement décrétant un emprunt de 450 000 \$ sur une période de dix (10) ans a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 11 juin 2021.

Ceux-ci peuvent être consultés en pièces jointes au présent avis.

De plus, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 15 juin 2021.

Lucie Tousignant, avocate
Greffière

RÈGLEMENT 2021-1

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR LE
RENOUVELLEMENT DU PARC DE VÉHICULES ET
D'ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT
POUR EN DÉFRAYER LE COÛT**

Avis de motion : 19 janvier 2021
Adoption : 16 février 2021
Approbation des p.h.a.v. : 25 février 2021 au 11 mars 2021
Approbation du MAMH : 11 juin 2021
Entrée en vigueur : 15 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Afin de maintenir son parc de véhicules en bon état de fonctionnement et d'en assurer un juste renouvellement réparti sur plusieurs années selon leur durée de vie utile prévue, il est requis de procéder en 2021 au remplacement de certains véhicules, équipements et accessoires, le tout conformément au Programme de renouvellement du parc des véhicules.

Ainsi, le présent règlement a pour objet de décréter des dépenses pour le renouvellement du parc de véhicules et d'équipements et d'autoriser un emprunt de 600 000 \$ pour en défrayer le coût.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2021-1 décrétant des dépenses pour le renouvellement du parc de véhicules et d'équipements et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à des dépenses pour le renouvellement du parc de véhicules et d'équipements;

ATTENDU que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Marilou Alarie lors de la séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour le renouvellement du parc de véhicules et d'équipements pour un montant total de 600 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter la somme de 600 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale suffisante d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE

RÈGLEMENT 2021-2

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR DES TRAVAUX
DE RÉPARATION, RÉNOVATION ET
AMÉLIORATION DE DIVERS BÂTIMENTS
MUNICIPAUX ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR
EN DÉFRAYER LE COÛT**

Avis de motion : 19 janvier 2021
Adoption : 16 février 2021
Approbation des p.h.a.v. : 25 février 2021 au 11 mars 2021
Approbation du MAMH : 11 juin 2021
Entrée en vigueur : 15 juin 2021

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de décréter des dépenses pour des travaux de réparation, rénovation et amélioration de divers bâtiments municipaux et autorise un emprunt de 450 000 \$ pour en défrayer le coût.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2021-2 décrétant des dépenses pour des travaux de réparation, rénovation et amélioration de divers bâtiments municipaux et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à des dépenses pour des travaux de réparation, rénovation et amélioration de divers bâtiments municipaux;

ATTENDU que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Marilou Alarie lors de la séance ordinaire du conseil du 19 janvier 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour des travaux de réparation, rénovation et amélioration de divers bâtiments municipaux pour un montant total de 450 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter la somme de 450 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale suffisante d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE